



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 034/18

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 octobre 2018

dans la cause

X. c/ la décision du 9 juillet 2018 de la Direction de l'Université de Lausanne

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Stéphanie Taher, Albertine Kolendowska,
Alain Clémence

Greffier : Raphaël Marlétaz

EN FAITS :

- A. En 2006, X. a obtenu un *Bachelor of Arts in International Management* auprès de la *ICN Business School of Management* de Nancy, en France.
- B. La même année, X. a obtenu un *Bachelor of Economics* auprès de *Plekhanov Russian Academy of Economics* de Moscou, en Russie.
- C. La recourante a passé les examens de l'*Association of Chartered Certified Accountants*, association britannique des experts comptables. Elle est en outre membre de cette association depuis le 15 septembre 2010.
- D. En août 2017, la recourante a obtenu un *Master of Science in Professional Accountancy* auprès de l'Université de Londres, en Angleterre. Le programme de ce master est constitué de 60 crédits ECTS obtenus auprès de l'Université de Londres et 120 crédits obtenus par équivalence auprès de l'*Association of Chartered Certified Accountants*.
- E. Le 23 avril 2018, la recourante a déposé un dossier de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) de l'Université de Lausanne (UNIL) en vue de réaliser une thèse de doctorat ès sciences économiques – mention management auprès de la Faculté des Hautes études commerciales (HEC), dès le semestre d'automne 2018.
- F. Par décision du 9 juillet 2018, le SII a refusé l'admission en doctorat à l'UNIL de la recourante au motif que sa formation présente des différences substantielles par rapport à un master délivré par une université suisse.
- G. Le 17 juillet 2018, X. a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision du 9 juillet 2018 du SII.
- H. La recourante a versé l'avance de frais dans le délai imparti.
- I. Le 9 octobre 2018, la Commission de recours a statué à huis clos.
- J. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 9 juillet 2018. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL).

En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction a été déposé le 17 juillet 2018. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai.

2. Selon la recourante, l'Université de Londres serait une institution reconnue qui a le pouvoir d'attribuer des diplômes d'enseignement supérieurs. Les conditions de l'obtention du *Master of Science in Professional Accountancy* seraient établies par l'Université de Londres en conformité avec la législation britannique et les traités internationaux. Le *Master of Science in Professional Accountancy* aurait une structure et un contenu comparable avec le Master en Sciences Comptabilité, Contrôle et Finance proposé par la Faculté des HEC. Selon la recourante, son diplôme devrait être considéré comme équivalent à ce Master délivré par la Faculté des HEC et, partant, comme lui donnant le droit de d'inscrire en doctorat à l'Université de Lausanne.

2.1. En matière de reconnaissance de diplômes étrangers la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 (« Convention de Lisbonne ») est pertinente.

Le Tribunal fédéral rappelle (ATF 140 II 185, consid. 3.2.1.) que la Convention de Lisbonne doit faciliter les efforts de tous les habitants des Etats parties tendant à « *poursuivre leur formation ou [à] effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties* » ; « *une reconnaissance équitable des qualifications* » représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société (cf. le préambule de la Convention). Dans ce but, l'article III.5 prévoit des garanties de procédure, telles que l'obligation de motiver un refus de reconnaissance des qualifications et d'informer le demandeur des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un

moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable.

La section IV de la Convention règle la « *reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur* ». La Convention de Lisbonne stipule à son article VI.1 : « *Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée* ».

La Suisse et le Royaume-Uni ont tous deux ratifié la Convention de Lisbonne. Celle-ci est donc applicable.

2.2. Le principe est de reconnaître les diplômes délivrés par un Etat partie à la Convention à moins qu'il n'existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée. L'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités ; celles-ci peuvent toujours limiter l'accès à leurs formations en prouvant, par un examen objectif et non discriminatoire, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185 consid. 4.3, JdT 2014 I 218, consid. 4.3).

3. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

3.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction (art. 102 RLUL).

3.2. La Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres et fixer les éventuelles exigences complémentaires. La Directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation précise que dans le cadre d'une demande d'admission en doctorat, « *l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la*

Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Seuls sont reconnus les bachelors, respectivement les masters ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL) ». La Directive précise encore que ne sont notamment pas reconnus : « les programmes universitaires comprenant plus de 15 crédits ECTS pour stage sur un total de 180 crédits ECTS ou équivalent pour le bachelor, les programmes universitaires comprenant plus de 45 crédits ECTS pour stage sur un total de 120 crédits ECTS ou équivalent pour le master, les formations universitaires technologiques ou professionnalisées et les programmes suivis par correspondance ou téléenseignement ».

3.3. Le Règlement du programme doctoral HEC prévoit trois conditions cumulatives pour l'admission en doctorat :

- a. Remplir les conditions générales requises par l'Université.
- b. Posséder une Maîtrise universitaire ès Sciences délivrée par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des HEC, ou un titre universitaire jugé équivalent par le service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne.
- c. Avoir un directeur de thèse ou avoir été admis par une commission ad hoc.

4. Le Master suisse implique l'obtention de 270 à 300 crédits ECTS de nature académique (180 crédits ECTS en Bachelor, 90 à 120 crédits ECTS en Master).

En l'espèce, le programme de Master suivi par la recourante est constitué d'un total de 180 crédits, dont 30 crédits de « *Strategic financial project* » et 30 crédits de « *Global issues for the finance professional* » (les 60 crédits de « *Total Credits awarded by the university of London* » et 120 crédits de « *total Credits awarded for ACCA prior learning* »).

La Commission de céans constate qu'une grande partie du programme de Master de la recourante est constitué de crédits issus d'une formation antérieure qui n'était pas proposé par une Haute école, mais par l'*Association of Chartered Certified Accountants*. Même si la recourante a obtenu un titre délivré par l'Université de Londres reconnu par la Direction, deux tiers de la formation ont été suivis et validés

auprès d'un organisme non reconnu par la Direction. La Direction a donc bel et bien renversé la présomption d'équivalence de la Convention de Lisbonne et démontré que la formation de la recourante présentait des différences substantielles par rapport à un Master délivré par une Haute école suisse.

Pour le surplus, la recourante se contente d'argumenter que son titre est reconnu sans aborder le contenu même de sa formation. Elle n'indique pas spécialement de motif objectif pour lequel il conviendrait de s'écarter de l'appréciation de la Direction au sujet de ses crédits obtenus par équivalence.

5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (article 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300. (trois cent francs) à la charge de la
recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le Président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 21.12.2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :